

## CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BRUXELLES

15 juillet 1897.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — COMPÉTENCE. — SENS DU MOT  
« FABRIQUE » DANS LA LOI DE 1889.

*Quand, pour déterminer la compétence des Conseils de Prud'hommes, l'art. 81, L., 31 juillet 1889, qui divise les ouvriers en deux catégories, l'une comprenant ceux qui travaillent à domicile, l'autre ceux qui travaillent en fabrique, se sert du mot « fabrique », il faut entendre par là le lieu où le patron a une installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail.*

*Le siège social d'une société ne saurait être assimilé à un pareil établissement (1).*

(SOCIÉTÉ DE ... DE DONETZ, C. M.)

Attendu que, pour déterminer la compétence des Conseils de Prud'hommes, quant au lieu, l'art. 81 de la loi du 31 juillet 1889 divise les ouvriers en deux catégories, l'une comprenant ceux qui travaillent à domicile, l'autre ceux qui travaillent en fabrique; que pour cette dernière catégorie, la compétence du conseil est fixée par la situation de la fabrique;

Que, par le mot « fabrique », il faut entendre ici le lieu où le patron a une installation industrielle où l'ouvrier a pris du travail;

Attendu que la Société demanderesse n'a aucune installation à Bruxelles, qu'elle n'y a que son siège social, qu'ainsi que l'indique suffisamment son titre, la Société demanderesse a son industrie en Russie; que le défendeur, qui dans aucun cas n'avait pu prendre du travail à Bruxelles, a été engagé à son domicile à J. et a été envoyé à Donetz pour y travailler conformément aux stipulations de son contrat, dans l'établissement que la Société demanderesse y possède;

Attendu que le siège social que la Société demanderesse possède à Bruxelles ne saurait être assimilé, quant au sens qui peut être donné au mot « fabrique », à l'établissement d'un industriel quelconque, par

---

(1) *Pand. périod.*

exemple, d'un entrepreneur qui enverrait des ouvriers travailler à droite et à gauche, partout où il a des chantiers provisoires et qui cependant, pour les différends qui surgissent entre lui et les ouvriers, pour tout fait d'ouvrage et de travail, reste justiciable du Conseil de Prud'hommes du lieu où il a son seul établissement industriel à demeure fixe ;

Attendu que beaucoup de sociétés industrielles ont leur siège social à Bruxelles et leurs fabriques dans d'autres parties du pays ; que le Conseil de Prud'hommes de Bruxelles n'a pas compétence pour connaître des différends qui peuvent surgir entre ces sociétés et ceux qu'elles occupent dans leurs fabriques, lorsque celles-ci ne sont pas situées sur le territoire de la ville de Bruxelles ;

Par ces motifs, le Conseil se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir comme de droit et condamne la Société demanderesse aux dépens.

